



Bruges

Le 20 juin 2023
2023-53
PTO finances/ AF

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18, relatifs aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, concernant les attributions du Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ce qui concerne la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

VU la décision municipale n°2013-77 en date du 10 juin 2013, portant création d'une Régie d'avances « Séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans »

VU l'avis conforme du comptable en date du 20/06/2023.

« **CONSIDERANT** que la ville souhaite augmenter l'avance de 1 000 € à 2 000 € car la mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation de séjours couplée à l'enchaînement des deux séjours avec une gestion libre plus affirmée fait naître un besoin plus important sur les postes de dépenses en alimentation ».

Le Maire de la Ville de Bruges **DECIDE** :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service jeunesse pour les activités intitulées « Séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans »



Bruges

ARTICLE 2 : La régie d'avances « Séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans » est installée au Forum des associations, 68 avenue de Verdun à BRUGES (33520)

ARTICLE 3 : Cette régie paie les dépenses urgentes ou de faibles montants strictement limitées aux besoins du service jeunesse lors des activités « Séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans », sur et en dehors du territoire communal à savoir :

- Les achats de petits matériels liés aux activités d'animation et de séjour (petite alimentation comprise)
- Les droits d'entrée à la piscine, à la patinoire, dans les musées et autres lieux sportifs ou de loisirs
- Les frais de déplacements et de transports (carburants, péages autoroutiers, parkings)
- Tous les frais liés aux séjours des jeunes à l'étranger (ex : médicaux, pharmaceutiques, taxis/ ambulances et autres)

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **2 000 €**

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque séjour et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Gironde.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics, Le régisseur titulaire n'est plus assujéti à un cautionnement

ARTICLE 9 : Le régisseur non assujéti au RIFSEEP percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Le montant sera précisé dans l'acte de nomination.

Le régisseur assujéti au RIFSEEP ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. La fonction de régisseur sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP.

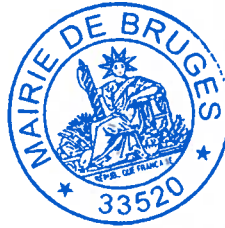
Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur, selon le cas.



Bruges

ARTICLE 10: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Gironde.



Le Maire


Brigitte TERRAZA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20230620-DEC-2023-53-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

Affichage : 19/10/2023